

Février  
2020

# Retour à la source

Appel de propositions visant la promotion de la réduction de l'utilisation et du rejet de plastique à usage unique

CADRE NORMATIF



L'utilisation de produits de plastique à usage unique est une source de gaspillage et de pollution, tant au Québec qu'ailleurs dans le monde. La pollution des océans par le plastique est devenue un enjeu majeur sur la scène internationale et met au défi les sociétés de modifier leurs comportements et leurs pratiques. Ainsi, plusieurs pays se sont engagés à réduire cette pollution. Au Québec, la gestion des matières résiduelles permet de limiter la pollution de l'eau et des écosystèmes par les plastiques à usage unique, à condition que les consommateurs en disposent de façon appropriée. Il n'en demeure pas moins que la diminution de la consommation de ces plastiques, dont des contenants d'eau à usage unique, permettrait de réduire la production de matières résiduelles ainsi que la pollution découlant de la production, du transport et de l'élimination de ces produits, tout en contribuant à l'effort international de réduction de la pollution de l'eau.<sup>1</sup>

Une enveloppe de 800 000 \$ est proposée afin de soutenir des projets visant la réduction de l'utilisation et du rejet de plastique à usage unique en répondant directement à l'objectif 2 du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030<sup>2</sup> et des deux mesures qui en découlent. Le financement de ce programme administré par RECYC-QUÉBEC provient des sommes prévues dans le cadre du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau, administré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Dans la même voie, la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles met à l'avant-plan la réduction à la source en ayant comme objectif principal de n'éliminer qu'une seule matière résiduelle au Québec : le résidu ultime. À cet égard, elle cible comme premier enjeu de mettre un terme au gaspillage des ressources et confirme la réduction à la source comme le moyen en amont le plus efficace pour y parvenir.

Ce nouveau programme rejoint du même coup les engagements de la Charte sur les plastiques dans les océans découlant du G7 ainsi que du Plan d'action pancanadien visant l'atteinte de zéro déchet de plastique lié à la Stratégie zéro déchet de plastique proposés par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement.

Cet appel de propositions est lancé en février 2020. Les projets devront être déposés au plus tard le 15 juin 2020. Le budget destiné aux projets qui seront retenus par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent appel de propositions est de huit cent mille dollars (800 000 \$).

En plus de la sélection et du suivi des projets soutenus par appel de propositions, RECYC-QUÉBEC verra à compléter la connaissance sur les bonnes pratiques et à faciliter leur diffusion et leur adoption<sup>3</sup>. Ainsi, en mettant à profit les connaissances acquises, RECYC-QUÉBEC entend mettre à la disposition du public et des organisations, des outils d'information et de promotion qui permettront l'atteinte des objectifs visés.

Enfin, RECYC-QUÉBEC souscrit aux 16 principes de développement durable établis par l'article 6 de la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent appel de propositions sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

---

<sup>1</sup> Paragraphe tiré de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030.

<sup>2</sup> Objectif 2 : « Promouvoir la réduction de l'utilisation et le rejet de plastique à usage unique ».

<sup>3</sup> Principe de développement durable : Accès au savoir.



# Table des matières

<b>1. APPEL DE PROPOSITIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>2. DÉFINITIONS ET ACRONYMES</b> .....	<b>4</b>
<b>3. PROJETS ADMISSIBLES</b> .....	<b>5</b>
3.1 Objectifs et exigences.....	5
3.2 Projets non admissibles.....	6
3.3 Demandeurs admissibles.....	7
<b>4. RETOMBÉES ET RÉSULTATS</b> .....	<b>8</b>
<b>5. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE</b> .....	<b>8</b>
5.1 Dépenses admissibles.....	9
5.2 Dépenses non admissibles.....	9
<b>6. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION</b> .....	<b>10</b>
<b>7. ANALYSE DES PROPOSITIONS</b> .....	<b>11</b>
<b>8. CONDITIONS DE VERSEMENT</b> .....	<b>12</b>
8.1 Modalités de versement.....	12
8.2 Reddition de comptes.....	13
<b>9. ÉVALUATION DU PROGRAMME</b> .....	<b>13</b>
<b>10. AIDE-MÉMOIRE - DATES IMPORTANTES</b> .....	<b>14</b>



# 1. APPEL DE PROPOSITIONS

Le présent appel de propositions se distingue des programmes d'aide financière administrés par RECYC-QUÉBEC en ce sens qu'il comprend une date limite pour la réception, par RECYC-QUÉBEC, des projets que lui soumettront les demandeurs intéressés. Qui plus est, seuls les projets répondant le mieux aux critères et objectifs de l'appel de propositions pourront bénéficier d'une aide financière. RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis ou la pertinence des projets ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent appel de propositions et n'atteignent pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par ce dernier. RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet.

## 2. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

La réduction à la source se situe en tête des actions composant la hiérarchie des 3RV. Dans cette perspective, la prévention de la génération de matières résiduelles en amont est préférable à leur gestion en aval. Le Programme de promotion de la réduction de l'utilisation et du rejet de plastique à usage unique (ci-après « le programme ») a donc pour cible spécifique des actions de prévention, lesquelles incluent la réduction et le réemploi<sup>4</sup>.

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

### **3RV**

Hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la **R**éduction à la source, le **R**éemploi, le **R**ecyclage, la **V**alorisation matière et la **V**alorisation énergétique<sup>5</sup>.

### **Matière résiduelle**

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

### **Plastique à usage unique**

Produit ou emballage constitué de polymère, n'étant pas destiné à un usage répété et qui donc a une très courte durée de vie utile avant d'être rejeté.

### **Réduction à la source**

Action permettant de prévenir et d'éviter de générer des résidus lors de la conception, la fabrication, la distribution ou l'utilisation d'un produit ou d'un service.

### **Réemploi**

Utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification importante de son apparence ou de ses propriétés. Le réemploi, bien qu'il soit le second R des 3RV, peut résulter en une réduction à la source lorsque la consommation d'un bien neuf est évitée.

---

<sup>4</sup> Principe de développement durable : Protection de l'environnement, prévention, production et consommation responsable

<sup>5</sup> Cette définition résume l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).



### 3. PROJETS ADMISSIBLES

Le programme vise à soutenir des initiatives en vue de réduire l'utilisation et le rejet de plastique à usage unique. Les projets soutenus devront miser sur la réduction à la source et le réemploi en vue de détourner un volume appréciable de matières résiduelles des lieux d'élimination ou de réduire la pollution occasionnée par le plastique<sup>6</sup>.

#### 3.1. Objectifs et exigences

Les projets soutenus financièrement devront viser des initiatives dans l'un ou l'autre ou les deux volets complémentaires suivants, tout en répondant à l'objectif principal de réduire le recours aux items de plastique à usage unique :

VOLETS	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES
<b>A.</b> Favoriser l'utilisation des fontaines d'eau	Accroître l'accès et l'intérêt pour les fontaines d'eau dans les lieux publics.
<b>B.</b> Contribuer à la réduction de la pollution de l'eau par le plastique par la mobilisation ~ Citoyenne ~ Auprès des jeunes	Stimuler l'adoption de comportements écociviques <sup>7</sup> (ex. : dissuader l'usage unique, favoriser les items réutilisables et durables, prévenir et réduire la pollution de l'eau).

Les projets doivent viser la réduction du recours à des items de plastique à usage unique reconnus pour polluer les plans d'eau tels que : contenants et emballages, bouteilles, gobelets de boisson, bouchons et couvercles, sacs et pellicules, pailles et bâtonnets, couverts de table et mégots de cigarettes.

Les projets visant d'autres matières plastiques à usage unique que celles spécifiées aux objectifs du programme sont tout de même admissibles. Le demandeur devra toutefois faire la démonstration qu'il s'agit d'un volume appréciable dans le contexte du projet et qu'il met en place une solution viable.

Le dossier présenté à RECYC-QUÉBEC devra expliquer et déterminer clairement les moyens envisagés par ce projet afin de répondre minimalement aux éléments suivants :

1. Mettre en place des solutions pour au moins un des deux volets du programme.
2. Proposer au moins une solution de réduction viable et durable de l'utilisation des items de plastique à usage unique qui correspond à un volume significatif de matières résiduelles pour le contexte du projet.
3. Présenter et décrire les méthodologies de mesure et faire le suivi des résultats.
4. Démontrer que le projet offre une perspective de pérennité et que les solutions et les résultats du projet peuvent être reproduits ailleurs au Québec.

À titre d'exemple, les projets pourraient inclure les actions telles que :

- Adoption de codes volontaires ou de pratiques de commerçants/distributeurs privilégiant l'offre de produits/emballages durables et réutilisables
- Accroissement de l'accès et de l'usage de produits réutilisables/ durables en substituts à des items à usage unique
- Installation de becs verseurs pour bouteilles réutilisables sur des fontaines d'eau existantes
- Instauration d'un incitatif financier favorisant une alternative réutilisable, au détriment d'items à usage unique
- Hausse du coût de produits et d'emballages à usage unique afin de tenir compte des coûts environnementaux qu'ils occasionnent

<sup>6</sup> Principes de développement durable : Santé et qualité de vie, respect de la capacité de support des écosystèmes

<sup>7</sup> Principe de développement durable : Participation et engagement



Les projets pilotes sont acceptés. En pareil cas, le demandeur devra décrire les résultats espérés du projet pilote et les retombées potentielles.

Aussi, pour être admissible, un projet devra répondre aux exigences suivantes :

- être soumis au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées au point 6 de la présente;
- constituer un projet de réduction du plastique à usage unique répondant aux objectifs de l'appel de propositions identifiés au point 3.1;
- être soumis par un demandeur admissible (voir point 3.3 de la présente);
- être réalisé au Québec;
- comprendre des dépenses admissibles;
- se réaliser dans un horizon maximal de dix-huit (18) mois débutant à la dernière des deux dates suivantes, soit la date de signature de la convention par le demandeur et RECYC-QUÉBEC ou la date d'obtention de toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet;
- comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires (énumérés au point 6) lors de son dépôt.

### 3.2 Projets non admissibles

Seront considérés comme non admissibles les projets :

- ne visant ou n'ayant pas pour objectif la réduction du plastique à usage unique;
- ne tenant pas compte de la hiérarchie des 3RV;
- qui ne prévoient aucune ou insuffisamment d'action directe et concrète pour la réduction du plastique à usage unique<sup>8</sup>;
- qui consistent de manière prépondérante (en actions et en coûts) en de l'acquisition et de l'installation matérielle;
- correspondant aux opérations courantes déjà en place du demandeur;
- dont les actions et les dépenses sont liées à une mise aux normes et/ou au respect d'une réglementation en vigueur;

Un projet soumis dans le cadre du présent appel de propositions pourrait être jugé non admissible s'il est considéré trop similaire, en concurrence directe ou peu suffisamment complémentaire à un projet déjà soutenu. Aussi, de manière spécifique, les projets se déroulant dans toute école participante au [programme VisezEau](#) pour la période 2019-2022 ne pourront être admissibles au présent appel de propositions.

La non-admissibilité d'un projet conduit au rejet de la demande. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC transmettra au demandeur un avis l'informant du statut d'admissibilité du projet soumis.

---

<sup>8</sup> Par exemple, un projet visant surtout le développement de la connaissance (étude) ou une campagne d'information, de sensibilisation ou d'éducation (ISÉ).



### 3.3 Demandeurs admissibles

Est admissible à titre de demandeur :

- établissement ou regroupement d'établissements du réseau scolaire, de la santé ou organisme de recherche;
- organisme municipal (municipalité, régie, MRC, etc.);
- organisme de développement économique;
- Entreprise ou personne morale à vocation sociale ou environnementale (OBNL, organisme d'économie sociale, etc.)<sup>9</sup>;
- propriétaire ou gestionnaire privé ou public de lieux accessibles aux citoyens<sup>10</sup>, étant entendu qu'un même lieu ne pourra faire l'objet de plus d'une demande d'aide financière.

Les demandeurs doivent avoir une place d'affaires au Québec.

Les partenariats avec d'autres organisations (ministères et organismes, entreprises, associations, etc.) sont encouragés et seront pris en compte dans l'examen des demandes. Un demandeur peut également présenter un projet qui vise un ou plusieurs établissements.

Les ministères et organismes du gouvernement ne sont pas admissibles comme demandeurs, mais peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible.

La formation d'un consortium entre différents partenaires est admissible pour la réalisation d'un projet, pour autant qu'une entente formelle de consortium soit en vigueur et remise au moment du dépôt du dossier à RECYC-QUÉBEC. Tous les membres d'un consortium doivent être légalement constitués, être en activité au moment du dépôt de la demande et avoir une place d'affaires au Québec. Les demandeurs et leurs partenaires (membres d'un consortium ou sous-traitants) ne doivent pas apparaître au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en suivant cet hyperlien : <https://amp.quebec/rena/>.

L'entité responsable du projet devra démontrer qu'elle et ses partenaires et sous-traitants détiennent l'expertise et les compétences nécessaires pour la réalisation du projet.

Un demandeur ayant déjà un projet admissible en cours de réalisation pourra déposer un projet dans le cadre du présent appel de propositions. Il devra toutefois dresser un portrait de la situation actuelle lors du dépôt de son projet et indiquer précisément quels objectifs seront poursuivis dans le cadre du projet sollicitant une aide financière. Les dépenses engagées avant la date de l'avis d'admissibilité de la demande émis par RECYC-QUÉBEC ne seront toutefois pas admissibles.

---

<sup>9</sup> Organisme à but non lucratif (ou association personnifiée)

<sup>10</sup> Par exemple : marché, centre commercial, bâtiment et infrastructure de transport collectif, musée, centre de congrès et d'exposition, salle de spectacle, etc.



## 4. RETOMBÉES ET RÉSULTATS

Les projets doivent permettre d'observer l'atteinte de résultats mesurables de réduction et notamment s'exprimer en quantité d'items à usage unique en plastique évités grâce au projet (ex. : *x % de moins de contenants à usage unique achetés, utilisés, distribués, etc.*).

D'autres retombées mesurables telles que les suivantes pourraient être visées par le projet :

- nombre de personnes atteintes directement grâce au projet;
- nombre d'établissements ayant adopté des mesures durables dans le sens des objectifs du programme;
- retombées économiques (ex. : investissements, revenus supplémentaires, économies générées, coûts évités grâce au projet);
- retombées sociales (ex. : nombre d'emplois maintenus ou créés, mesure de nouvelles perceptions ou comportements);
- retombées environnementales (ex. : émissions de gaz à effet de serre évitées).

## 5. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière demandée devra se situer entre cinquante mille dollars (50 000 \$) et cent mille dollars (100 000 \$), ne pourra excéder 70 % des dépenses totales admissibles du projet et sera sous la forme d'une contribution non remboursable. L'aide financière maximale de source gouvernementale est fixée à 80 % des dépenses totales du projet (excluant les contributions remboursables).

Une bonification de l'aide est possible dans le cas où le projet démontre un déploiement dans plus d'une région administrative. Ainsi, un maximum de cinquante mille dollars (50 000 \$) par région supplémentaire visée pourra s'ajouter, jusqu'à concurrence d'un maximum d'aide totale de deux cent mille dollars (200 000 \$) pour un projet multi régions.

Le demandeur devra confirmer les autres sources de financement (ex. : prêts, commandites/subventions, dons, etc.) qui contribueront à la réalisation du projet soumis (ce qui inclut sa propre participation).

Un demandeur ne pourra soumettre plus d'une demande, mais peut combiner les volets dans un même projet.

Les projets doivent être complétés dans les dix-huit (18) mois suivant la signature de la convention d'aide financière par le promoteur<sup>11</sup> et RECYC-QUÉBEC ou, lorsqu'applicable, de l'obtention de toutes les autorisations requises afin que le projet puisse être mené à terme en toute conformité, la dernière de ces deux dates étant applicable.

---

<sup>11</sup> Devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et pour lequel le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention d'aide financière, signée par les parties concernées.





## 5.1 Dépenses admissibles

Dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères de l'appel de propositions, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- dépenses liées à la main-d'œuvre (salaires) directement impliquée dans le projet (planification et concrétisation);
- achat ou location d'équipement, de matériel ou de fournitures permettant la réalisation du projet;
- dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation de travaux d'analyse spécialisée, installation d'équipements liés au projet);
- frais de communication (graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel (ex. : achat d'espace publicitaire, impression de documents, révision linguistique, etc.));
- toute autre dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.

## 5.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont, notamment, mais non limitativement :

- salaires d'employés pour les activités non directement liées au projet;
- dépenses encourues avant l'avis d'admissibilité du projet émis par RECYC-QUÉBEC;
- dépenses financées en totalité par un partenaire (apports en nature);
- frais courants de bureau, de secrétariat et d'administration;
- frais courants de télécommunications (téléphone, Internet, etc.);
- frais courants de communication, graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel (ex. : achat d'espace publicitaire, impression de documents, révision linguistique, etc.);
- frais reliés à des activités non liées au projet;
- frais juridiques et comptables;
- service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital;
- dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable par le gouvernement du Québec;
- dépenses liées à des activités exercées à l'extérieur du Québec;
- dépenses liées à des activités visant des items à usage unique utilisés hors du Québec;
- démarche et frais d'homologation, d'attestation ou de certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement (incluant le programme ICI on recycle+);
- apports en nature;
- TPS et TVQ<sup>12</sup>;
- de façon générale, toute dépense reliée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

De manière générale, seules les dépenses réellement encourues par le demandeur et ses partenaires au projet seront considérées comme admissibles. Ainsi, les preuves de dépenses acceptées incluront les factures et les relevés de paie. Aucun supplément ne pourra être soumis comme dépense admissible à RECYC-QUÉBEC, par exemple une marge ajoutée aux coûts de salaire, pour refléter les honoraires qui auraient pu être facturés par le demandeur ou ses partenaires pour le temps de la personne contribuant au projet soumis à RECYC-QUÉBEC.

---

<sup>12</sup> Exception : les parties non remboursables des taxes pourront être considérées comme des dépenses admissibles pour les organismes à but non lucratif.



## 6. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION

La date limite pour le dépôt des propositions est le **15 juin 2020 à 15 h**.

La description du projet doit être suffisamment détaillée, dans les documents soumis par le demandeur auprès de RECYC-QUÉBEC aux dates susmentionnées, pour en permettre une analyse approfondie. Toute demande doit être envoyée en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Celui-ci sera disponible sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appels-propositions/appel-propositions-reduction-plastique>

Pour être analysée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le **formulaire de demande** dûment rempli, daté et signé par un représentant du demandeur dûment autorisé.
2. Le **calculateur de l'aide financière**, dûment complété, présentant les estimations de l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation du projet.
3. Curriculum vitae du chargé de projet et des principaux membres de son équipe dédiés au projet.
4. Dans le cas où le demandeur ferait appel à un consultant externe, la démonstration que ce consultant possède les compétences et l'expertise pour réaliser le mandat pour lequel ses services sont retenus, notamment par la remise d'une copie de la soumission présentée, décrivant la nature du mandat, l'échéancier ainsi que l'équipe chargée de la réalisation du projet.
5. Si applicable, une entente formelle de consortium signée par chacun des partenaires s'engageant dans la réalisation du projet. L'entente devra décrire notamment la nature du partenariat et les implications de chacun des partenaires.
6. Les états financiers (vérifiés ou en mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années.
7. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants:
  - i) une attestation d'inscription auprès de l'Office québécois de la langue française, délivrée depuis moins de 24 mois;
  - ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
  - iii) un certificat de francisation conforme.

Les organismes municipaux (incluant les régies municipales) ne sont pas assujettis à cette exigence.

8. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de RECYC-QUÉBEC.
9. Tout autre document/information/complément que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

Il est également fortement recommandé de fournir, avec la demande d'aide financière :

- deux soumissions/offres de services applicables pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire, et une mention justifiant le choix final de la soumission/offre de services retenue par le demandeur. Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant.
- Une soumission/offre de services applicable pour toute dépense comprise entre dix mille et vingt-cinq mille dollars (10 000 \$ - 25 000 \$).

Les demandes contenant ces informations seront évaluées plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de manière réaliste le budget nécessaire à la réalisation de son projet.

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents requis doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : [aprp@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:aprp@recyc-quebec.gouv.qc.ca)



Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur.

À la suite d'un premier examen de la demande, RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si son projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant l'accusé réception. Ce n'est qu'une fois que le projet sera jugé admissible par RECYC-QUÉBEC que celui-ci pourra être analysé.

## 7. ANALYSE DES PROPOSITIONS

À la date et à l'heure limites de réception des projets, les projets déposés doivent être complets relativement à la documentation demandée. Les dossiers incomplets pourraient faire l'objet d'un refus. RECYC-QUÉBEC procédera à l'évaluation des demandes et traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Seuls les projets qui respectent les critères d'admissibilité de l'appel de propositions seront évalués par le comité formé à cette fin.

L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur dépositaire d'un projet aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC, seront pris en compte dans l'évaluation de la demande. Une rencontre avec le demandeur pourrait aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Cette rencontre portera alors exclusivement sur les points de précisions/éclaircissements formulés par RECYC-QUÉBEC et ne sera, en aucun cas, l'occasion de compléter un dossier incomplet. Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse ne seraient pas fournies à RECYC-QUÉBEC dans un délai raisonnable.

Un comité d'évaluation sera chargé de l'analyse des propositions et formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité d'évaluation ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des propositions ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard de cet appel de propositions sera sanctionnée par le rejet de son projet.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un promoteur au détriment d'un autre.

À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'appel de propositions;
- le degré de connaissance d'une problématique locale, régionale ou sectorielle à résoudre;
- la pertinence de la solution proposée en regard de la problématique identifiée;
- l'expertise de l'organisme demandeur et de son équipe, en lien avec le projet;
- la qualité du projet;
- la solidité du partenariat et l'appui du milieu (financier, technique ou autre);
- les quantités potentielles d'items en plastique à usage unique réduits à la source;
- les autres retombées potentielles du projet (sur le plan environnemental, économique et social);
- la robustesse des moyens proposés pour le suivi et la mesure des retombées du projet;
- la viabilité financière du demandeur;
- la complémentarité du projet avec des actions en place ou déjà menées;
- la possibilité de partager et de diffuser les résultats du projet;
- le potentiel de reproductibilité ou de pérennité du projet;



- pour les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans un autre programme de RECYC-QUÉBEC, l'évaluation de la qualité de réalisation de ce précédent projet.

RECYC-QUÉBEC sélectionnera ceux qui, à son avis, constituent les meilleurs projets, jusqu'à concurrence des fonds disponibles dans le cadre du présent appel de propositions, et se réserve le droit de refuser tout projet.

## 8. CONDITIONS DE VERSEMENT

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC, une convention d'aide financière sera signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y seront précisés. Dans cette convention, le promoteur s'engagera notamment à remettre tout rapport ou étude réalisée dans le cadre du projet financé par RECYC-QUÉBEC, ainsi qu'à obtenir toutes les autorisations (notamment environnementales) requises pour la réalisation de son projet, afin que ce dernier se déroule en toute conformité/légalité.

RECYC-QUÉBEC pourra utiliser certains des renseignements fournis par le promoteur dans le cadre de la réalisation de ses activités, dans une perspective de promotion et de reproduction de cas à succès. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

L'appel de propositions est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent appel de propositions devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI on recycle+<sup>13</sup>. Le versement de l'aide financière accordée en vertu du présent appel de propositions sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance.

### 8.1 Modalités de versement

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le **premier versement**, correspondant à **40 %** de l'aide financière, sera remis après :
  - la signature de la convention d'aide financière;
  - la confirmation écrite des sources de financement du projet;
  - si pertinent, la transmission d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
  - la preuve de l'obtention de toutes les autorisations requises afin que le projet puisse être mené à terme en toute conformité/légalité;
  - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant.
- Le **second versement (30 %)** sera remis à la suite de la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC :
  - du rapport de mi-projet;
  - de l'échéancier pour les prochaines étapes de réalisation du projet;
  - du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant);
  - des factures et preuves de paiement;
  - du respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
  - de l'inscription au portail ICI on recycle+.

<sup>13</sup> Les détails sur les frais et les modalités du programme ICI on recycle+ sont disponibles sur la page suivante : [www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/programme-reconnaissance-ici-on-recycle](http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/programme-reconnaissance-ici-on-recycle)



- Le troisième et **dernier versement (30 %)** sera remis après :
  - la réception et l’approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final confirmant que le projet a été réalisé tel que stipulé à la convention d’aide financière;
  - la mesure des résultats et retombées du projet;
  - le relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant);
  - les factures et preuves de paiement. Celles-ci peuvent, à la discrétion de RECYC-QUÉBEC, inclure les relevés de paie des personnes ayant travaillé sur le projet;
  - l’obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d’une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI on recycle+;
  - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant.

Dans le cas où les coûts réels du projet seraient inférieurs aux coûts estimés lors de la demande, l’aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir ou d’annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.

## 8.2 Reddition de comptes

Lorsque le promoteur remettra à RECYC-QUÉBEC un rapport de mi-projet, celui-ci fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation, les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- des prévisions sur la suite du projet (échéancier, budget, enjeux);
- d’une révision, s’il y a lieu, des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente.

Un rapport final devra également être remis à RECYC-QUÉBEC et fera état :

- des étapes du projet réalisées;
- de l’échéancier réel de chacune des étapes du projet;
- des quantités d’items de plastique à usage unique réduits à la source;
- de l’état de compte final des dépenses du projet et des sources de financement finales de celui-ci;
- de toute autre information pertinente.

Il est entendu que ce rapport final devra être transmis à RECYC-QUÉBEC au plus tard trois (3) mois suivant la fin du projet.

## 9. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d’identifier un demandeur en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC :

	Type d’indicateur	Indicateurs
1	Intrant	Nombre de demandes déposées
2	Extrant	Nombre de demandes acceptées
3	Extrant	Nombre de régions différentes touchées par l’ensemble des projets soutenus
4	Extrant	Nombre d’établissements faisant l’objet des mesures déployées dans l’ensemble des projets soutenus



5	Extrant	Quantité de plastique réduit à la source dans la durée des projets soutenus
6	Extrant	Montant d'aide financière versé
7	Extrant	Montant d'aide financière engagé
8	Effizienz (rapport objectif/ressources)	Pourcentage de frais de gestion

## 10. AIDE-MÉMOIRE - DATES IMPORTANTES

Voici les différentes étapes ainsi que les dates et périodes butoirs pour cet appel de propositions. RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une section « Questions / Réponses » sur la page web de l'appel de propositions. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas tout demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble du présent appel de propositions et la documentation y étant liée, incluant la section « Questions / Réponses ». Il va de la responsabilité unique du demandeur de s'assurer de déposer un dossier qui soit complet à la date et à l'heure limites prévues pour ce faire. Un élément qui n'aurait pas été inclus au présent aide-mémoire et qui, en vertu du présent appel de propositions, serait néanmoins requis afin qu'un dossier puisse être déclaré admissible ne sera pas considéré comme un argument susceptible de faire en sorte que le dossier d'un demandeur soit déclaré admissible.

Étape	Date ou période
Lancement de l'appel de propositions	Février 2020
Date limite pour le dépôt des propositions	15 juin 2020 à 15 h
Accusé de réception expédié aux demandeurs et début de l'examen d'admissibilité	5 jours ouvrables après réception
Avis d'admissibilité	20 jours ouvrables suivant l'accusé réception
Analyse des projets	Été 2020
Signature des conventions d'aide financière avec les demandeurs dont les projets auront été retenus	Automne 2020
Réalisation des projets	18 mois suivant la date de signature de la convention d'aide financière ou d'obtention de toutes les autorisations requises
Dépôt du rapport final	Trois (3) mois suivant la fin des projets

ISBN : 978-2-550-83962-0

Dépôt légal – Bibliothèque et archives nationales du Québec

